

Initiatives parlementaires

re injustice dans la loi, une injustice concernant la pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada.

Le projet de loi C-280 modifiera la période minimale d'admissibilité à la pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada pour les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 65 ans.

Ce projet de loi ne traite nullement de la pension de retraite, des prestations de survivant, des prestations d'orphelin ou des prestations de décès du Régime de pensions du Canada. Il n'entre nullement en conflit avec le projet de loi C-39 dont la Chambre est également saisie.

Ce projet de loi traite de la période minimale d'admissibilité à la pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada.

Actuellement, les dispositions sur la pension d'invalidité du RPC prévoient que, pour avoir droit à une telle pension, une personne doit avoir cotisé pendant au moins deux des trois dernières années civiles comprises dans la période cotisable, et pendant cinq des dix dernières années civiles comprises dans la période cotisable. La période cotisable commence pour quelqu'un de mon âge le 1^{er} janvier 1966. Pour quelqu'un de votre âge, monsieur le Président, elle commence à 18 ans et va jusqu'à l'âge de 65 ou 70 ans, ou jusqu'à ce que la personne touche une pension de retraite.

Si une personne n'a pas versé ces cotisations, la période minimale d'admissibilité actuelle l'empêche de recevoir une pension d'invalidité, même si elle a cotisé de nombreuses années au Régime de pensions du Canada.

Le projet de loi C-280, dont nous sommes saisis, modifierait la limite, de sorte qu'une personne qui a versé des cotisations pendant au moins le tiers de sa période cotisable sera admissible à recevoir une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada. Cette mesure législative vise à régler un problème des plus affligeants et à réparer une véritable injustice observée dans de nombreux cas. Je pense notamment à la personne handicapée qui ne savait pas vraiment qu'elle avait le droit de demander une pension d'invalidité, à celle qui ne voulait pas s'avouer à elle-même et admettre à sa famille qu'elle souffrait d'une invalidité, ou encore à la personne qui ne voulait pas grever le fonds ou devenir un fardeau pour la société,

ou même à celle qui ne voulait pas faire de demande parce qu'elle avait suffisamment d'argent à l'époque.

Plus tard, lorsque son invalidité s'est aggravée peut-être ou lorsque sa situation financière s'est détériorée ou encore lorsqu'elle a été mise au courant des possibilités qu'offre le régime, il était alors trop tard pour présenter une demande en raison de la limite de temps imposée relativement aux prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada.

J'ai vu de nombreux cas de ce genre. Je suppose que vous n'en avez pas vu, monsieur le Président, parce que le Régime des rentes du Québec a déjà, depuis un certain nombre d'années, une disposition semblable à celle proposée dans ce projet de loi. Ce n'est cependant pas le cas du Régime de pensions du Canada. Je me suis rendu compte de ce problème pour la première fois lorsque je me préparais pour les élections de 1984. Je faisais du porte à porte dans ma circonscription en 1982 et 1983, et c'est ainsi que j'ai fait la connaissance de M. Carl Stoyanoff et de sa famille, dont le domicile se trouvait dans une partie de ma circonscription qui s'appelle Victoria Village.

En 1972, on a diagnostiqué que M. Stoyanoff souffrait de la maladie de Parkinson. Il n'était âgé que de 48 ans. Il a continué de travailler jusqu'en 1976, espérant la découverte d'un nouveau médicament ou d'un nouveau traitement qui pourrait lui redonner la santé. À ce moment-là, il n'était pas au courant de la pension d'invalidité offerte en vertu du Régime de pensions du Canada. Il n'en savait absolument rien. Lorsqu'il a découvert son existence et qu'il a présenté sa demande en vue de toucher une pension, le délai de prescription prévu pour le Régime de pensions du Canada n'était écoulé que depuis quelques mois.

Cet homme a cotisé au Régime de pensions du Canada pendant des années. Il devait avoir droit à une pension d'invalidité, mais il en est privé parce qu'il a présenté sa demande tardivement.

J'ai fait des démarches en son nom. Nous avons suivi toute la filière administrative. Nous en avons appelé de la décision au ministre, mais ce fut en pure perte. En 1987, comme il ne touchait toujours pas de pension d'invalidité en vertu du Régime de pensions du Canada, M. Stoyanoff a demandé une pension de retraite anticipée à l'âge de 60 ans.

Comme il n'avait jamais touché de pension d'invalidité, sa période cotisable continuait, et il a connu une période d'invalidité d'environ 11 ans, dont quatre ans à l'hôpital,